



A R R E T E

**CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
AU N°1 RUE DE GUINIELLE
(AU DROIT DE LA MISE EN PLACE D'UN DISTRIBUTEUR À PIZZA)
DU 11 SEPTEMBRE AU 22 SEPTEMBRE 2023**

POLICE MUNICIPALE

PL/AG
APM 23/1884

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L. 2213-1 à L.2213-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG n°20.1304a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, cinquième adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.412-28, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la demande présentée par l'entreprise ALLEZ & CIE, sise 4 avenue Dulin à 17300 ROCHEFORT,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons, pendant toute la durée des travaux,

c

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'entreprise ALLEZ & CIE (17300 ROCHEFORT) sera autorisée à effectuer des travaux de branchement électrique en vue d'une future implantation d'un distributeur à pizzas (avec terrassement, raccordement et réfection de voirie), au n°1 rue de Guinielle, du 11 septembre au 22 septembre 2023, (suivant photo jointe).

ARTICLE 2 : Dans le cadre de la réalisation des travaux situés au n°1 rue de Guinielle :

- La circulation y sera interdite sur deux jours (non consécutifs) pendant la période du 11 septembre 2023 au 22 septembre 2023, et,
- la circulation se fera au moyen d'un alternat manuel à hauteur du chantier précité, pendant la période du 11 septembre 2023 au 22 septembre 2023.

ARTICLE 3 : L'entreprise sera exceptionnellement autorisée à stationner ses véhicules à proximité du chantier situé au n°1 rue de Guinielle, du 11 septembre au 22 septembre 2023.

ARTICLE 4 : Les pré-signalisations, les signalisations, les déviations et la circulation conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront assurées par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant toute la durée des travaux, de jour comme de nuit.

- L'entreprise devra obligatoirement afficher le présent arrêté municipal.

ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à ROYAN, le 11 août 2023

Pour le Maire,
et par délégation
Le Cinquième Adjoint,

Philippe CUSSAC

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 17 août 2023

MISE EN LIGNE LE 17-08-2023

APPN n° 23.1884

